

**Cour d'appel de Douai, 1ère Chambre, Section 2, Arrêt du 16 décembre 2021,
Répertoire général n° 19/06765**

MOTS CLEFS : Propriété littéraire artistique – Droit d'auteur – Œuvre de l'esprit – Originalité – Titularité de l'œuvre – Photographie

L'attribution de la protection au titre du droit d'auteur pose souvent de nombreuses interrogations, notamment l'originalité de l'œuvre mise en cause ainsi que son auteur légal. Ces cas sont mis en avant dans notre arrêt. Dans les faits, nous traiterons d'un litige entre deux sociétés. À titre principal, l'arrêt porte sur de la contrefaçon de marque et de la concurrence déloyale, des aspects dont nous n'allons volontairement pas traiter. Cependant dans cette même décision le juge se prononcera aussi sur la question de l'originalité et la titularité d'œuvres photographiques.

FAITS : En l'espèce, une société demande à l'un de ses agents commerciaux de réaliser trois photographies, l'une montrant l'aménagement d'un jardin, l'autre une piscine avec dallage et la dernière l'entrée d'une maison. L'agent s'exécute et transmet ses clichés à la société. Plus tard, l'agent commercial fondera sa propre société dans laquelle il sera le distributeur exclusif de la première société. Par la suite, cette première société publiera en son nom les clichés en 2014 sur ses catalogues et son site internet. Cependant, à la suite d'un litige né entre le distributeur exclusif et cette première société, il y est question à titre reconventionnel par l'individu qui a réalisé ces clichés, d'une indemnisation au titre d'une violation des droits d'auteur. En effet, le gérant de la seconde société, ancien agent commercial de la première, demande 50 000 € d'indemnité au motif que la société aurait réalisé une contrefaçon en publiant en son nom et non celui du photographe, les trois clichés litigieux.

PROCEDURE : Une première décision est rendue en 2019, le jugement déboute le photographe de sa demande de réparation au titre d'une violation de ses droits moraux au motif que non-seulement, l'auteur des photos n'a pas pu justifier en quoi ses clichés étaient originaux, autrement dit, empreint de sa personnalité. Rajouter à cela, ces photos ont été publiées au nom de la société et non de celui du photographe. Sans oublier que ce dernier avait un statut particulier au sein de cette première société puisqu'il y a travaillé pour elle initialement en tant qu'agent commercial puis en tant que distributeur exclusif. Ainsi, le photographe ne pouvait réclamer à celle-ci des droits d'auteur sur des clichés réalisés à l'initiative de la société. Insatisfait par ce jugement, l'auteur présumé des clichés interjette appel.

PROBLEME DE DROIT : Ainsi, peut-on réclamer des droits d'auteur sur des photographies sans en avoir motivé leurs originalités ? De plus, le statut d'agent commercial puis de distributeur exclusif justifie-t-il la perte de sa titularité de droit sur une œuvre au titre du droit d'auteur ?

SOLUTION : À tout ceci, la cour d'appel de Douai répond en la défaveur du photographe. Elle répond négativement à la première question et estime que c'est à celui qui revendique la protection au titre du droit d'auteur de démontrer l'originalité de l'œuvre en cause et l'existence d'un apport original, car seul l'auteur d'une œuvre est à même d'identifier les éléments traduisant son originalité sur sa création. Pour finir, elle répond positivement à la seconde question affirmant que les photographies ont été publiées en premier dans les catalogues de la société. Le photographe étant alors agent commercial de cette société puis deviendra son distributeur exclusif.

SOURCE : LAMYLINE



NOTE :

Une solution logique quant à l'originalité d'œuvre photographique à but commercial

Comme l'affirment le juge et l'article L112-1 du Code de la propriété intellectuelle, une œuvre peut être protégée par le droit d'auteur indifféremment de son genre de son mérite ou de sa destination. Aussi, il est logique qu'un photographe réalisant des clichés qui sont, a priori, réservés à une finalité mercantile, puisse obtenir la protection accordée par le droit d'auteur.

Nonobstant cette indifférence de destination, il est indispensable que l'œuvre soit originale.

La nécessité pour un photographe de démontrer l'originalité de son œuvre

Ici, les juges du fonds affirment une chose qui peut paraître évidente, mais qui ne l'a pas été en l'espèce, il s'agit de la recherche de l'originalité de l'œuvre.

En effet, il est impératif à l'auteur présumé d'une œuvre surtout photographique de prouver en quoi ses clichés sont empreints de sa personnalité, autrement dit, originaux. La cour rappelle à juste titre que seul l'auteur d'une œuvre est le plus à même d'identifier les points et aspects importants de sa création permettant d'en dégager son originalité au sens du droit d'auteur.

Ainsi, il est étrange qu'un auteur présumé réclame des droits d'auteur sur son œuvre sans avoir au préalable déterminé son originalité.

Il est intéressant de relever que le photographe avait dans les faits, argué que ses photos portaient « l'empreinte de leur auteur », cette seule motivation étant insuffisante pour le tribunal et la cour d'appel.

Une Attribution superflue de la titularité des droits d'auteur

Il aurait été logique de débouter le photographe de sa demande en motivant sa décision sur l'unique moyen que les photographies litigieuses ne sont pas

considérées comme originales. Ainsi, sans cette condition remplie, aucune protection du droit d'auteur ne peut être réclamée.

Et pourtant, le juge continue en affirmant que la titularité des droits d'auteur sur ces photos ne peut être attribué au photographe.

Il est donc curieux de voir que la cour d'appel, poursuit son argumentaire juridique estimant que les droits d'auteur (s'il y a) sont attribués à la société dont le photographe travaillait en tant qu'agent commercial, puis distributeur exclusif.

Autrement dit, la cour d'appel solutionne sur le fait de savoir à qui appartient les droits de ces photographies, sachant que ces dernières ne sont pas protégeables par le droit d'auteur.

Nonobstant cette partie superfétatoire, nous constatons que le juge assure que les statuts d'agent commercial puis de distributeur exclusif ont été des éléments déterminants sur le transfert de la titularité des droits d'auteur passant du photographe à la société.

Ces deux points ont été déterminants pour les juges qui ont qualifié ces photographies comme des œuvres collectives, autrement dit des œuvres appartenant à l'initiative d'une personne physique ou morale qui en avait l'initiative et au nom duquel le l'œuvre est divulguée.

Donc, que ce soit en tant qu'agent commercial, que distributeur exclusif, il est indéniable que le photographe a réalisé ses œuvres non pas de sa propre personne, mais uniquement sous la demande de la société avec laquelle il travaillait.

Pour conclure, peu importe le fait que le photographe avait une preuve qu'une des photos litigieuses a été faite par ses soins. L'élément déterminant a été de savoir qui lui a demandé de les produire.

LADHARI Mohamed

Master 2 Droit de la Création Artistique et Numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2021



Cour d'appel de Douai, 1ère Chambre Section 2, 16 décembre 2021 n°19/06765

Par jugement en date du 21 novembre 2019, le tribunal de grande instance de Lille a [...] Pour le surplus, [...] débouté X... et la société RSC de l'ensemble de leurs demandes au titre du droit d'auteur

[...]

Par acte en date du 19 juin 2020, la société Diffusion sol mur (DSM) a fait assigner en appel provoqué X...

[...]

Par conclusions en date du 9 avril 2021, X... demande à la cour de: [...] condamner la société DIFFUSION SOL MUR à cesser d'exploiter les photos dont X... est l'auteur et la condamner à indemniser ce dernier de son préjudice à hauteur de 50 000 euros au titre de la contrefaçon de ses droits moraux [...] sur la demande reconventionnelle de X... pour violation du droit d'auteur: les photos issues des catalogues ont été prises par X... sur les chantiers faits par RSC, qui les a communiquées à DSM ;
- DSM a reconnu en 2014 utiliser les photos de chantiers réalisés par RSC. [...]

MOTIFS DE LA DÉCISION

[...]

9- sur les demandes reconventionnelles de X... et de la société RSC pour violation du droit d'auteur

Devant le tribunal, X... avait formé une demande à l'encontre de la société DSM au motif que celle-ci aurait violé son droit d'auteur sur certains clichés photographiques insérés dans les catalogues de la société DSM.

En appel, X... sollicite l'infirmité du jugement en ce qu'il l'a débouté de ses demandes à ce titre.

Aux termes de l'article L-111-1 du code de la propriété intellectuelle [...] l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

[...]

Enfin, il est précisé à l'article L.112-2 du même code que 'sont considérés notamment comme oeuvres de l'esprit au sens du présent code : [...] 9° Les oeuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie

[...]

Celui qui revendique la protection au titre du droit d'auteur doit démontrer l'originalité de

l'oeuvre en cause et l'existence d'un apport original.

A défaut d'une définition précise dans le code de la propriété intellectuelle de l'originalité d'une oeuvre, qui se distingue donc de la nouveauté, de la compétence professionnelle, du talent, celle-ci s'entend comme le reflet, l'expression ou la marque de la personnalité de l'auteur, l'effort ou l'apport créatif ou un parti pris esthétique.

Le tribunal, aux termes de sa décision, a rappelé également que lorsque la protection du droit d'auteur est contestée, l'originalité d'une oeuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité.

En l'espèce, sont revendiqués les droits d'auteur sur trois clichés photographiques mentionnés dans les catalogues de la société DSM et dans ceux des sociétés RSC et Vy & co. L'un des clichés montre un aménagement de jardin, un autre, une piscine avec un dallage, le 3ème l'entrée d'une maison. La société DSM conteste l'originalité des clichés voire même que X... en soit l'auteur et fait valoir qu'il n'existe aucune preuve de l'existence d'une cession des droits d'auteur alléguée au bénéfice de la société RSC.

Or, ni X..., ni la société RSC n'indiquent en quoi les clichés présentent une originalité permettant leur protection au titre du droit d'auteur. En appel, X... se borne à affirmer que les clichés porte 'l'empreinte de leur auteur'.

Comme le relève le premier juge, si une photographie (entrée d'une maison) peut être attribuée à X... au regard de l'attestation du propriétaire de ladite maison, les trois clichés ont été divulgués en premier lieu dans les catalogues de la société DSM, X... étant alors agent commercial de celle-ci, puis par la société RSC, distributeur exclusif de la société DSM, de sorte que la titularité même de ces clichés ne peut être revendiquée par X...

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a débouté X... et la société RSC de leurs demandes au titre de la contrefaçon de droit d'auteur.

La cour,
PAR CES MOTIFS [...]

Confirme le jugement

